

Délibération du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Séance ordinaire du 06 Décembre 2023



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RIORGES

LE PRESIDENT CERTIFIE

2023.32

OBJET :

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 08 Décembre 2023 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 14 membres présents, à savoir :

EHPAD QUIETUDE – CREATION DE POSTES D'AGENT SOCIAL

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Christiane PERROTON
Madame Catherine REMY-MENU
Madame Michelle BOUCHET
Madame Andrée RICCETTI
Madame Chantal LACOUR
Monsieur Gilles CONVERT

Madame Suzanne KELLER
Madame Annie FASSOLETTE
Monsieur Daniel BARRET
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Rolande VAGINAY
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN

Absents avec excuses :
Monsieur Guy MARTIN

Secrétaire élu pour la durée de la session : Madame Géraldine BARRAS

Vu

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

Table with 2 columns: NOMS DES MANDATS, NOMS DES MANDATAIRES

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

**EHPAD QUIETUDE –
CREATION DE POSTES D'AGENT SOCIAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-12,
Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,
Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Vu le tableau des emplois,

Monsieur le président du CCAS rappelle au conseil d'administration que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le président du CCAS expose qu'il est nécessaire de modifier des emplois permanents en raison des missions suivantes :

- Tâches de nursing,
- Aide au repas,
- Transferts, aide au lever/coucher.

Les agents de service au grade d'adjoint technique territorial occupant des postes de « faisant fonction aide-soignant » doivent être intégrés directement au grade d'agent social. Ces mêmes agents ont été identifiés lors de leur entretien d'évaluation professionnel et se sont engagés à suivre le cursus de professionnalisation VAE afin d'obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le président du CCAS propose au conseil d'administration de créer, à compter du 1er janvier 2024, 4 emplois permanents d'agent « faisant fonction d'aide-soignant » relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent social filière médico-sociale à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.
Chaque poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Il demande que le conseil d'administration l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Conjointement, le président du CCAS demande au conseil d'administration de supprimer, à compter du 1er janvier 2024 les 4 postes d'agent de service, relevant de la catégorie

Conseil d'Administration du 06 Décembre 2023

hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial (échelle C1) filière technique correspondant et de modifier en conséquence le tableau des emplois permanents à temps complet et non-complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

RIORGES, le 11 décembre 2023



Jean-Luc CHERVIN
Président du C.C.A.S.